

Déclaration des institutions nationales des Droits de l'homme
Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la
xénophobie, et l'intolérance qui y est associée
Durban, Afrique du Sud
1^{er} septembre 2001

Les institutions nationales, ainsi que d'autres institutions spécialisées créées par la loi en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, réunies à Johannesburg, les 27 et 28 août 2001 et à Durban le 1er septembre 2001, expriment leurs vifs remerciements à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de les avoir invitées à participer à ses travaux.

Elles remercient le Gouvernement sud-africain d'avoir accueilli cette Conférence. Elles rendent hommage au combat héroïque du peuple sud-africain contre le système raciste institutionnalisé de l'apartheid et y voient une source d'inspiration. Elles expriment leur profonde gratitude à la Commission sud-africaine des Droits de l'homme qui a organisé avec succès la pré-Conférence des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées.

Elles constatent qu'à travers l'Histoire de l'Humanité, de multiples formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance ont provoqué des millions de victimes. Ces discriminations, qui peuvent être visibles ou cachées, directes ou indirectes, ainsi que le racisme institutionnalisé ou rampant, de même que l'intolérance qui y est associée, perdurent en dépit de tous les efforts pour les éradiquer. Dans le même temps, elles se doivent de demeurer vigilantes afin d'identifier et de combattre toute nouvelle manifestation de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée. Une attention particulière doit être accordée aux situations susceptibles d'engendrer une escalade pouvant aboutir à un génocide, à une purification ethnique avec ou sans conflit armé. Les institutions nationales ont un rôle particulier à jouer dans les processus d'alerte rapide relatifs aux risques liés à ce genre de situations.

Les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme observent qu'il est urgent d'élaborer des stratégies, des politiques et des programmes en faveur des personnes et des groupes victimes de discriminations multiples et dont l'expérience du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a été aggravée par d'autres formes de discriminations, notamment celles basées sur l'appartenance sexuelle ou d'autres critères. Les institutions nationales seront particulièrement attentives à l'approche sexo-spécifique dans leur lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Elles estiment que la communauté internationale, les organisations régionales, les Nations Unies, les organes conventionnels relevant des droits de l'homme, les mécanismes spéciaux et autres institutions pertinentes doivent aussi prendre en compte avec détermination les normes internationales relatives à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Elles reconnaissent enfin que l'effectivité du combat contre le racisme et l'intolérance qui y est associée requiert absolument la volonté politique des Etats. Ceux-ci sont, en effet, les premiers responsables de l'adoption et de la mise en œuvre rigoureuse des dispositions

pertinentes, pénales, civiles et administratives, destinées à condamner les actes racistes, à interdire la discrimination et à offrir aux victimes des recours effectifs. Elles soulignent le rôle majeur que les institutions nationales et les autres institutions spécialisées doivent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Les Institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées pertinentes créées par la loi :

1. demandent instamment aux Etats de créer, sans tarder, une institution nationale, là où il n'en existe pas encore, conformément aux Principes de Paris annexée à la résolution 48/134 (1993) de l'Assemblée générale des Nations unies, aux résolutions pertinentes de la Commission des Droits de l'Homme et à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale des droits de l'homme (Vienne 1993). Les institutions nationales demandent aux Etats d'inscrire dans leurs compétences et attributions la lutte contre le racisme et de leur fournir des ressources humaines et financières suffisantes. Les Institutions nationales appuieront la création de nouvelles institutions à la condition que celles-ci soient en conformité avec les "Principes de Paris".

2. Veilleront à ce que leurs gouvernements respectifs adhèrent aux conventions internationales portant sur les droits de l'homme et en particulier sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance associée, sans y apporter de réserves contraires à l'objectif et au but recherchés. Elles demanderont également aux Etats de lever les réserves déjà émises et de se conformer à leurs obligations internationales. Les institutions nationales assureront la liaison entre l'action au niveau international et l'action au niveau national dans le combat contre le racisme, en coopération avec les organes conventionnels compétents des Nations Unies, particulièrement le Comité pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale, les procédures spéciales, les résolutions portant sur les droits de l'homme, de même qu'avec d'autres mécanismes. Les institutions nationales sont également encouragées à travailler en étroite coopération avec les organes conventionnels compétents ainsi qu'avec les mécanismes spéciaux à l'accomplissement du mandat de ces derniers.

3. Veilleront à la promulgation, à l'amélioration et au renforcement des législations nationales en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toute autre forme de d'intolérance, de même qu'à l'adoption et à la mise en oeuvre de politiques publiques et de programmes appropriés. Elles veilleront aussi à vérifier leur conformité avec leurs engagements internationaux et à surveiller leur mise en application.

4. S'emploieront à établir et à développer leur coopération avec le Haut Commissariat pour les Droits de l'Homme, avec les organes conventionnels compétents des Nations unies, les agences spécialisées des Nations unies et les instances régionales compétentes afin de mieux intégrer les stratégies et politiques d'anti-racisme élaborées par les instances du système onusien et d'assurer un processus efficace de suivi de la Déclaration et du Programme d'Action de la Conférence mondiale. Les institutions nationales demanderont à leurs gouvernements respectifs de fournir des ressources humaines et financières suffisantes au Bureau du Haut Commissaire des Droits de l'Homme, dans le cadre de son programme d'assistance aux institutions nationales.

5. S'engagent à encourager la mise en place, par leurs gouvernements respectifs, après consultation et en coopération avec leurs institutions nationales, de plans d'action nationaux

relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux concernant le racisme, et à veiller à leur mise en œuvre.

6. S'engagent à associer la société civile - y compris les ONG, ainsi que les groupes et les individus qui ont subi un traitement discriminatoire, qui le subissent actuellement ou qui en sont menacés - au processus de développement de leurs propres politiques et programmes afin de s'assurer que le point de vue des victimes y est reflété. Les institutions nationales s'engagent également à contribuer à la protection des défenseurs des droits de l'homme.

7. Porteront une attention particulière à la prévention dans la lutte contre le racisme. Elles veilleront, en concertation avec les institutions compétentes, à ce que les pouvoirs publics chargés de l'éducation et les autres institutions responsables intègrent les droits de l'homme, l'anti-racisme, la diversité, la tolérance et le respect envers les autres dans leur travail et dans leurs institutions.

Dans le cadre de la dernière phase de la Décennie des Nations unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme, elles veilleront à l'introduction de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le Plan d'action national pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme. Elles seront particulièrement attentives à la mise en place de programmes pluridisciplinaires et de manuels scolaires, de curricula, de campagnes (journées spéciales ou séminaires) de sensibilisation des jeunes dans le milieu scolaire ou dans les organismes d'encadrement des jeunes, y compris dans les clubs sportifs, sociaux et culturels.

8. Elles s'engagent à dénoncer, à décourager activement, à enquêter et, là où cela est possible, à traduire en justice ceux qui diffusent des discours racistes et xénophobes contraires aux dispositions internationales pertinentes en matière de liberté d'opinion et d'expression, en quelque circonstance que cela se produise et quel que soit le média utilisé - qu'il s'agisse d'un support traditionnel ou d'un support faisant appel à des technologies nouvelles, telles que l'Internet.

9. Veilleront, en coopération avec les médias et les journalistes, à la préparation et à l'organisation de campagnes d'information, dans un style et des langues accessibles au public, ainsi qu'à la diversification des pouvoirs organisateurs au sein du monde de la presse. Elles encourageront les médias à éviter le recours systématique aux références ethniques et aux stéréotypes concernant quelque groupe que ce soit, que ceux-ci s'appuient sur l'origine, l'appartenance ou la non appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une race, une nation, une culture, une religion ou une langue déterminée. Elles les encourageront aussi à mettre en relief la valeur de la diversité culturelle et l'approche sexo-spécifique ;

10. Demandent instamment aux Etats d'apporter des solutions effectives - que ce soit dans le cadre des institutions nationales, des juridictions ou d'autres institutions compétentes pour l'administration de la justice - à tous les cas avérés de discrimination, de harcèlement, de violence, d'incitation à la haine ou de propagande haineuse basée sur des considérations raciales ou toute autre forme d'intolérance connexe. La violence d'origine raciste et l'incitation à la haine raciale devraient aussi faire l'objet de sanctions pénales.

11. Mettront en oeuvre ou favoriseront, là où cela s'avérera indiqué, le recours aux mesures alternatives de résolution des conflits dans les cas de discrimination, y compris la discrimination raciale, afin d'obtenir une solution appropriée. Elles feront tout ce qui est en

leur pouvoir pour s'assurer que toute l'aide nécessaire, y compris l'aide juridique, est apportée aux victimes.

12. Les institutions nationales devront être en mesure de procéder à des études publiques et de soumettre leurs rapports et recommandations pertinentes à leur parlement ou tout autre organe compétent.

13. Procéderont à des échanges d'expériences et de bonnes pratiques, pouvant inspirer les uns et les autres dans leurs plans d'action en matière d'éducation, de santé, d'emploi, de formation, d'information, d'accès aux recours juridiques, entre autres.

14. Le Comité international de coordination (CIC) des Institutions nationales des droits de l'homme veillera à l'inscription à l'ordre du jour des Conférences mondiale et régionale des Institutions nationales des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée. Les Institutions nationales communiqueront au CIC les informations relatives aux mesures qu'elles auront prises afin de lutter contre le racisme, y compris des analyses des bonnes pratiques. En coopération avec le Bureau du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, le CIC favorisera l'élaboration d'un cadre de référence pour l'action des institutions nationales contre le racisme, ainsi que la coopération et les échanges d'expériences entre elles. A la Conférence internationale de 2002 et lors des réunions régionales, chaque institution nationale présentera un rapport analytique dans le but de développer des procédures appropriées.

15. Les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et les autres institutions spécialisées pertinentes demandent instamment aux Nations unies de faire en sorte que la présente déclaration reçoive la plus large diffusion possible.